

ARRÊTÉ

BON ORDRE, SÛRETÉ, COMMODITÉ DE PASSAGE SUR LES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Direction de la Police Administrative Service Prévention des Risques 2020-A-SPR- 757 6.1.3.

LE MAIRE de la Ville de CARPENTRAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-2 et L 2214-4,

VU le Code Pénal relatif à la répression des infractions aux arrêtés de Police et notamment l'article R 610-5,

VU l'Arrêté Municipal du 4 mars 1991 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de Carpentras,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 19 septembre 1979, modifié et notamment ses articles 99-2 et 99-6 "Mesures de salubrité générales",

VU la recrudescence dans un certain nombre de rues, places et parcs de la Ville, constatée par vidéo-surveillance et les patrouilles des services de sécurité, d'actions de mendicité avec consommation d'alcool et/ou présence d'animaux non attachés entraînant des troubles à l'ordre public et à la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tous désordres sur la voie publique, d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques, de garantir la quiétude des personnes fréquentant les jardins et parcs publics ainsi que les chalands, de prévenir et faire cesser les troubles de voisinage, les bruits et les tapages, de prescrire toutes mesures utiles, nécessaires au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

CONSIDERANT que le comportement sur le domaine public de certaines personnes porte atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir et de faire cesser les comportements qui entraînent la dégradation des conditions d'hygiène des espaces publics,

CONSIDERANT en conséquence qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer, compte tenu des nécessités ci-dessus rappelées, les actions visées en veillant à ne pas déplacer les problèmes susmentionnés,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les troubles à l'ordre public et à la salubrité publique, provoqués notamment par les actions de mendicité et les comportements liés à la consommation abusive d'alcool, seront poursuivis dans les voies, places, parcs, jardins et lieux publics de la Ville de

Carpentras compris dans le périmètre délimité par les Boulevards de ceinture : **Boulevards Gambetta**, **Albin-Durand**, **Place Aristide-Briand**, **Allées Jean-Jaurès**, **Place de Verdun**, **Boulevards Alfred-Rogier**, **du Nord**, **Maréchal-Leclerc**, **Plan de la Porte d'Orange** et sur les dites voies et places,

ainsi que sur le parking de l'Allée des Platanes, le square Pasculin, l'Esplanade Général Khélifa, le square de Champeville, la Place du 25 août 1944, la Place de la Marotte, le Cours de la Pyramide, la Rue René-Cassin, la Rue Joseph-Cugnot, les abords de l'Espace Auzon, la Coulée Verte, le Parc des Berges de l'Auzon, le parc du château de la Roseraie, le parking de la Roseraie, le parking des Couquières, l'Avenue Notre-Dame de Santé et le square compris entre cette avenue et le Boulevard du Nord, l'Avenue Georges-Clemenceau, le Boulevard Alfred-Naquet, l'Avenue Frédéric-Mistral, la Rue Wilson, l'Impasse des Ferblantiers, la Rue Terradou, la Place Terradou, le Boulevard de la Gare, le Boulevard Pasteur, le bassin de rétention du Boulevard Pasteur, la Gare Routière, le parvis et le parking de la Gare SNCF.

ARTICLE 2: Sont interdits, dans le périmètre ci-dessus défini :

- la consommation de boissons alcoolisées lorsqu'elle est de nature à provoquer des rixes, du bruit ou du tumulte,
- le maintien prolongé, en position assise ou allongée, de personnes ou d'animaux qui gênent le libre passage des piétons ou perturbent l'ordre public
- les quêtes d'argent faites de manière agressive aux terrasses de cafés, sur les parvis d'église, parvis de la gare SNCF, parcs, jardins publics et aux feux tricolores.

ARTICLE 3: Les dispositions fixées aux articles 1 et 2 seront applicables de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

ARTICLE 4: Les personnes sans ressources et sans domicile fixe seront orientées vers les organismes sociaux ou vers les structures d'accueil de Carpentras.

ARTICLE 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire ou tout agent de la Force Publique habilité à dresser procèsverbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 17 JUIN 2020

VILLE DE CARPENTRAS Publié le :

1 7 IIIIN 2020

Administration Générale

Fait à Carpentras, le 1 7 JUIN 2020

Le Maire,

Serge Andr